



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

NOTE D'INFORMATION: RÉFORME DE LA *LOI SUR LES INDIENS* À LA SUITE DU CAS *McIVOR c. CANADA*

Le ministère des Affaires Indiennes et du Nord du Canada (MAINC) entame présentement un «processus de participation» à l'échelle du pays pour fournir de l'information et demander divers points de vue sur les modifications proposées aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* portant sur l'inscription (article 6 : statut d'Indien), afin de se conformer à la décision *McIvor* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. En avril 2009, dans l'affaire *McIvor c. Canada*, la Cour d'appel a effectivement déterminé que les dispositions 6(1)(a) et 6(1)(c) de la *Loi sur les Indiens* portant sur l'inscription étaient inconstitutionnelles violant la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a toutefois suspendu sa déclaration d'invalidité pour une période de 12 mois afin de donner au Parlement le temps de modifier la *Loi sur les Indiens*.

Confronté à cet échéancier d'un an, le gouvernement du Canada a décidé d'entreprendre certaines modifications législatives de la *Loi*, mais uniquement dans le but de régler le problème de discrimination précis mis en lumière par la Cour d'appel dans l'affaire *McIvor*. Plus précisément, «le concept de modification proposé accorderait le droit d'inscription en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* à tout petit-enfant d'une Indienne :(a) qui a perdu son statut en épousant un non-Indien; et (b) dont l'enfant né de ce mariage a eu un enfant avec une personne non Indienne après le 4 septembre 1951»¹.

FAQ prépare en ce moment un document qui sera soumis au gouvernement du Canada en date du 13 novembre détaillant notre position et les inquiétudes soulevées par les modifications ici proposées, soit:

- L'échéancier serré du «processus de participation» ce qui serait contraire à l'obligation du gouvernement fédéral de consulter et d'accommoder les Peuples autochtones.
- Le manque de considération accordé à la nature historique et institutionnelle de la discrimination envers les femmes autochtones autorisée sous la *Loi sur les Indiens* depuis son imposition.
- L'absence d'un plan financier palliant le manque de logements, de terres et de ressources sur les réserves et ce, malgré le fait que les modifications proposées à la *Loi sur les Indiens* entraîneraient une augmentation de 3 % à 5 % de la population inscrite.
- L'absence de disposition octroyant l'appartenance à une bande aux nouveaux inscrits. Selon les amendements proposés, les personnes obtenant ou recouvrant leur statut d'Indien ne seront pas automatiquement admissibles à l'appartenance à une bande avec les droits qui y sont reliés.

FAQ apprécie cette chance unique de contrer définitivement la discrimination historique vécue par les femmes autochtones sous la *Loi sur les Indiens*, injustice qui ne s'est pas réglée malgré l'adoption du projet de loi C-31 en 1985.

Nous accueillons tous commentaires ou suggestions de la part de nos membres visant à être inclus dans notre document de position face aux amendements proposés par le gouvernement du Canada à la *Loi sur les Indiens*.

¹ MAINC, *Document de discussion : Modifications à la Loi sur les Indiens touchant l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande indienne*, Ottawa 2009.